

STATUTS DE L'U.F.R. LETTRES, SCIENCES DU LANGAGE ET ARTS (LESLA)

Titre I : DENOMINATION ET COMPOSITION DE L'U.F.R.

Article 1^{er} :

L'unité de formation et de recherche (U.F.R.) de « Lettres, Sciences du Langage et Arts » est une composante de l'Université Lyon 2, conformément aux dispositions de l'article L713-1 et L713-3 du code de l'éducation.

Son directeur porte le titre de Doyen.

Article 2. :

L'U.F.R. de « Lettres, Sciences du Langage et Arts » est composée des départements suivants :

- le département d'Arts de la Scène, de l'Image et de l'Ecran (A.S.I.E.) ;
- le département de Lettres ;
- le département de Musicologie ;
- le département de Sciences du Langage ;
- le département de la Formation continue ;

et, sous réserve de son statut particulier, du Centre de Formation des Musiciens Intervenants (C.F.M.I.).

Article 3. :

Le Conseil de l'U.F.R. est composé de 38 membres répartis de la manière suivante :

Membres de droit :

- vingt-deux représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs dont :
 - onze du collège A ;
 - onze du collège B ;
- deux représentants élus des personnels BIATSS (de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé) ;
- six représentants élus des étudiants et des personnes inscrites au titre de la formation continue diplômante ;
- huit personnalités extérieures désignées sur proposition du Directeur de l'U.F.R. :
 - un représentant des conservatoires ;

- un représentant des corps d'inspection ;
- un représentant des personnels de directions des établissements du second degré ;
- un représentant des organismes de formation des enseignants ;
- un professeur de classes préparatoires ;
- trois personnalités qualifiées choisies parmi les acteurs de la vie économique et culturelle désignées par le Conseil de l'UFR à titre personnel.

Membres invités :

Les directeurs des départements et du C.F.M.I. cités à l'article 2, ainsi que les directeurs d'équipe de recherches listées à l'article 16 des présents statuts ont le statut d'invités permanents et participent aux séances du Conseil avec voix consultative, sauf s'ils en sont membres élus.

Le Doyen et le Chef des services administratifs et financiers de l'U.F.R. participent aux séances du Conseil avec voix consultative, sauf s'ils en sont membres élus.

Le Doyen est habilité à inviter à participer ponctuellement aux débats toute personne en raison de ses compétences.

Article 4 :

Les élections s'effectuent selon les modalités prévues par l'article L719-1 du Code de l'éducation : scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes.

La durée du mandat est fixée à deux ans pour les représentants étudiants, et à quatre pour tous les autres membres du Conseil de l'U.F.R.

En cas de vacances de siège, il est procédé à un renouvellement partiel dans un délai de deux mois suivant la vacance.

Article 5 :

Le Doyen de l'U.F.R. exerce les compétences reconnues par le code de l'éducation au directeur de l'U.F.R. Il est élu parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonctions dans la composante, au scrutin majoritaire à deux tours pour une période de cinq ans, renouvelable une fois. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur de département de formation.

Le Doyen dirige et représente l'U.F.R. Il en assure, avec le CSAF, la gestion administrative et financière. Il convoque et préside le Conseil de l'U.F.R., auquel il propose les orientations stratégiques. Il prépare et exécute les décisions du Conseil de l'U.F.R.

Le Doyen peut, s'il le juge opportun, se faire assister, par avis consultatif, par un Bureau composé des Vice-Doyens, du CSAF et des directeurs de département. En cas d'empêchement, les directeurs de département peuvent se faire représenter au Bureau.

Article 6 :

Compte tenu de la taille et de la complexité de la composante, deux assesseurs, dénommés Vice-Doyens, peuvent être élus parmi les enseignants-chercheurs et les enseignants en fonctions dans l'U.F.R., parmi une liste de noms proposée par le Doyen parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs en fonctions dans la composante. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.

Article 7 :

Le Conseil de l'U.F.R. définit, par ses délibérations, la politique générale de l'U.F.R. de « Lettres, Sciences du Langage et Arts », dans le respect des orientations arrêtées par l'Université Lyon 2 et des compétences propres aux départements de formation et aux centres de recherche.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Conseil de l'U.F.R se prononce en particulier sur :

- le budget initial et les demandes de budgets rectificatifs ;
- l'organisation et le contenu des formations délivrées au sein de l'U.F.R. ;
- la politique de professionnalisation et de formation continue ;

Statuant en formation restreinte aux membres élus des collèges enseignants, le Conseil de l'U.F.R. est consulté sur les décisions individuelles de carrières, d'attribution de services des enseignants-chercheurs arrêtées en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant notamment les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs.

Le Conseil de l'U.F.R., en formation restreinte, recueille, examine et transmet aux instances compétentes de l'Université les propositions des divers départements concernant les créations et les transformations de postes.

Article 8 :

Le Conseil de l'U.F.R. siège valablement si la majorité de ses membres en exercice est réunie ou représentée.

Prennent part au vote les élus présents et les élus représentés par voie de procuration. Les élus présents peuvent être porteurs de deux procurations. Les procurations se donnent au sein d'un même collège, sauf pour les membres des collèges A et B des enseignants qui peuvent échanger leurs procurations.

Article 9 :

Le Conseil de l'U.F.R. gère les ressources qui sont nécessaires pour sa mission de coordination et met à disposition des départements de formation, dans le respect des critères définis par l'Université, les ressources budgétaires et horaires nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 10 :

Les statuts de l'U.F.R. sont déterminés et révisés par le Conseil de l'U.F.R., statuant à la majorité absolue de ses membres en exercice. Les statuts ne deviennent exécutoires qu'à compter de leur approbation par le Conseil d'administration de l'Université.

Titre II : LES DEPARTEMENTS

Article 11 :

Sous réserve du dispositif arrêté par l'Université, et des attributions du Conseil de l'U.F.R., le département définit l'orientation et la gestion de ses enseignements ainsi que l'organisation pédagogique de ses filières ; il assure l'inscription pédagogique des étudiants.

Article 12 :

Le département est géré par un directeur assisté d'un conseil choisi selon des modalités qui sont définies par un règlement intérieur.

Article 13 :

Il gère les ressources horaires et budgétaires qui lui sont affectées, pour les missions qu'il assure. En concertation avec le Conseil du département, le directeur propose au Président de l'Université, sous couvert du Doyen de l'U.F.R., les services statutaires des enseignants, dans le respect de la procédure indiquée à l'article 7 du décret du 6 juin 1984.

Article 14 :

Le département définit ses besoins en personnels et en moyens et transmet ses demandes au Conseil de l'U.F.R.

Article 15 :

Le directeur assure, en accord avec la politique pédagogique et scientifique de l'U.F.R., les liaisons avec les départements relevant ou non de la même U.F.R. et avec les centres de recherche, en particulier pour ce qui concerne l'organisation des enseignements et la mise en commun de potentiels statutaires.

Titre III : RECHERCHE

Article 16 :

L'U.F.R. est associée aux équipes de recherche suivantes :

- CIHAM : Histoire et archéologie des mondes médiévaux (UMR 5948)
- DDL : Dynamique du langage (UMR 5596)
- HISOMA : Histoire et sources de mondes antiques (UMR 5189)
- ICAR : Interactions, corpus, apprentissages, représentations (UMR 5191)
- PASSAGES XX-XXI (Littérature française et étrangère, Art de la scène et de l'image, Textes et langue, Littérature comparée) (EA 4160)
- IHRIM : Institut d'Histoire des représentations et des idées dans les modernités (UMR 5317)

Article 17 :

Sous réserve des attributions de la commission de la recherche, du Conseil d'administration et du Conseil académique de l'Université, les centres de recherche définissent et conduisent leur politique scientifique sous leur propre responsabilité. Le Doyen et le Conseil de l'U.F.R. sont régulièrement informés des activités du centre. Les directeurs des centres de recherche ont communication du procès-verbal des délibérations du Conseil de l'U.F.R.